

Transfert des anciens contrats de retraite vers le Plan d'Épargne Retraite (PER)

[Article L.224-40 du Code monétaire et financier](#)
[Ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, article 8](#)

— Rappel

Depuis le 1^{er} octobre 2019, la loi Pacte offre la possibilité de transférer les droits individuels en cours de constitution sur les anciens produits retraite (notamment Madelin, PERP, art.83) vers le nouveau PER.

— Contexte

Certaines informations erronées circulent concernant une éventuelle date limite pour réaliser ces transferts d'anciens produits vers le PER. Le [site internet des impôts](#) mentionne d'ailleurs que :

La loi PACTE du 22 mai 2019 (loi n° 2019-486) complétée par le décret n° 2019-862 du 20 août 2019, a introduit de nombreuses modifications des dispositifs d'épargne salariale. Des nouveaux plans d'épargne retraite (PER) sont notamment proposés aux épargnants et disponibles depuis le 1^{er} octobre 2019 : le plan d'épargne retraite individuel (Perin), le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (Pereco) et le plan d'épargne retraite obligatoire (Pero). **Les anciens produits d'épargne retraite ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020 : les nouveaux produits ont vocation à remplacer progressivement les produits d'épargne retraite existants avant leur suppression le 1^{er} janvier 2023.**

Il convient de rappeler que :

- ⇒ Les anciens produits de retraite ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020 mais les contrats en cours ne disparaissent pas pour autant. Il est tout à fait possible de conserver ces anciens dispositifs, et que ceux-ci continuent de vivre, y compris après 2023 (versements, arbitrages, transferts, etc.).
- ⇒ **Le transfert de ces anciens contrats retraite vers un PER reste possible, et ce sans limite dans le temps.**

A retenir : **aucune date limite pour le transfert des anciens produits retraite vers un PER.**